

28 juin 2017

Règles d'utilisation de l'espace détente

Article 1 : Attribution du local

Cet espace, situé en la salle M56 au rez-de-chaussé du bâtiment M, est mis à la disposition de la Section Détente par la direction de Thales dans le but de permettre aux salariés des moments de détente dans le calme et la discrétion.

La Section Détente est en charge de l'aménagement et de la gestion de ce local, via notamment le présent règlement.

Le but du présent règlement est d'éviter tout abus ou dérive dans l'usage du local, susceptible de nuire aux utilisateurs et à l'image de Thales.

Article 2 : Condition d'accès

L'adhésion à la Section Détente est exigée pour accéder à l'espace détente. Chaque adhérent doit signer le présent règlement préalablement à l'utilisation de l'espace détente.

Le non-respect du règlement dans ses articles 3, 4, 5 et 6, pourra conduire à l'exclusion de la section et de l'accès au local par le bureau de la section Détente. Cette décision fera suite à un entretien avec l'adhérent concerné, dûment convoqué selon un ordre du jour précisant la sanction encourue.

Le bulletin d'adhésion est disponible sur : <http://www.cethalesvalence.fr/Detente.html>

Article 3 : Objet et plage horaire

L'espace détente est réservé aux activités de détente comme la micro-sieste ou la relaxation, limitées à la plage horaire de 11h à 15h, et pendant une durée inférieure à 20 minutes par personne.

Article 4 : Plan d'accès

L'accès au local doit se faire par la porte sud-ouest du bâtiment M pour limiter les nuisances dans le couloir.

Article 5 : Discrétion

Chaque utilisateur devra respecter le silence absolu, y compris dans le couloir et notamment au moment où il rentre et s'installe dans le local.

Les téléphones portables doivent être éteints.

Article 6 : Hygiène

Chaque utilisateur devra veiller à conserver la propreté du local et de son mobilier, au besoin en utilisant des housses de protection. Aucun aliment ou boisson autre que de l'eau n'est autorisé dans le local.

Article 7 : Temps de travail

L'utilisation de l'espace détente pour des activités de repos pendant la plage dédiée (de 11h à 15h) n'est pas assimilable à du temps de travail.

Les personnes soumises à un contrôle horaire (salariés mensuels) devront débadger pendant leur temps de repos passé dans le local.

Article 8 : Approbation

Le présent règlement doit faire l'objet d'une approbation par la majorité des membres de la section détente lors d'une assemblée générale convoquée dans ce but.